ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2019

INTÉGRITÉ DES ÉLUS - (N° 788)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 4

présenté par
M. Carvounas, Mme Manin, Mme Pau-Langevin et Mme Karamanli

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L’article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifié :

1° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l’un des faits mentionnés aux deux précédents alinéas a été commis par un membre du Gouvernement ou toute personne exerçant un mandat électif public, l’infraction est punie de trois ans d’emprisonnement et de 45 000 euros d’amende. »

2° Au neuvième alinéa, le mot :« deux » est remplacé par le mot : « trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les membres du Gouvernement ou toute personne exerçant un mandat électif public ont un devoir d’exemplarité particulièrement impérieux.

C’est pourquoi il convient de créer une circonstance aggravante à l’encontre de propos incitant à la discrimination, à la haine à l’encontre d’une personne ou d’un groupe de personnes en raison de leurs origines, sexe, orientation sexuelle, handicap ou religion, tenus par un membre du Gouvernement ou toute personne exerçant un mandat électif public.